



EasyPartners

Mesures pour les indépendants qui subissent les conséquences de la crise du coronavirus

Le coronavirus vient d'être reconnu comme une pandémie et peut également causer des difficultés aux indépendants dans notre pays. Les pouvoirs publics ont élaboré diverses mesures et assoupli les procédures d'aide dont vous pouvez bénéficier en tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint-aidant. Nous en dressons la liste pour vous.

Vous êtes vous-même malade

Il n'est pas impossible que vous contractiez le coronavirus en tant qu'indépendant. Dans ce cas, vous êtes en incapacité de travail et vous avez droit, dès le premier jour, à une **allocation de la mutuelle**. La condition est que vous soyez malade au minimum huit jours.

Vous êtes malade ? Contactez votre médecin dès que possible. Car l'allocation sera payée au plus tôt à partir de la date à laquelle votre médecin établit la preuve de votre incapacité de travail.

Vos revenus baissent ou vous n'êtes plus en mesure d'exercer votre activité d'indépendant

Vous avez par exemple été en contact avec une personne infectée ou vous devez rester en quarantaine pour une autre raison ? Vous êtes bloqué à l'étranger et vous devez donc interrompre votre activité d'indépendant ? Ou le nombre de vos clients baisse ? Vous pouvez alors compter sur l'une de ces mesures.

Report de paiement

Vous pouvez demander un report de paiement **pour les deux premiers trimestres de 2020**. Vous avez reçu un **avis de régularisation** au quatrième trimestre de 2019 ? Dans ce cas, vous devez le payer avant le 31 mars. Toutefois, vous pouvez également demander un report de paiement pour celui-ci.

Cette mesure s'applique à **chaque catégorie de cotisation**, et pas seulement aux indépendants à titre principal ou aux conjoints aidants. Vous pouvez également demander un report si, par exemple, vous êtes affilié à titre complémentaire.

Pour ce faire, introduisez **avant le 15 juin 2020** votre demande de report de paiement pour l'un des deux trimestres de 2020 ou les deux.

TO DO

Envoyez à cet effet un **e-mail** [à votre bureau](#) en mentionnant

- demande de report de paiement coronavirus
- vos nom, prénom et domicile
- votre numéro de client, que vous trouverez sur votre décompte





EasyPartners

- votre numéro d'entreprise, le nom et le siège de votre entreprise
- le secteur dans lequel votre société est active
- le trimestre ou les trimestres pour lesquels vous demandez un report de paiement.

Votre demande est complète ? Vous bénéficierez alors d'**un report d'un an** pour le paiement de vos cotisations. Dès lors, assurez-vous que les cotisations du premier trimestre sont sur notre compte au plus tard le 31 mars 2021. Celles du deuxième trimestre au plus tard le 30 juin 2021. Vous ne devez évidemment pas garder un œil sur cette question vous-même.

Pour terminer, veuillez noter que cette mesure ne vaut pas pour les trimestres que vous avez déjà payés, ou pour un décompte final.

Diminution provisoire des cotisations sociales

Vos revenus actuels sont inférieurs à la base de calcul provisoire de vos cotisations sociales ? Vous pouvez alors demander une diminution de vos cotisations sociales. Vous devez dans ce cas démontrer que vous subissez les conséquences du coronavirus et que vos revenus professionnels estimés sont inférieurs à l'un des [seuils légaux](#).

Conseil : faites en sorte que vos revenus définitifs restent inférieurs au seuil que vous choisissez. Vous éviterez ainsi les amendes. Vous gagnez quand même plus ? Versez alors suffisamment de cotisations supplémentaires en 2020. Cela vous permettra aussi d'éviter les amendes.

Demande de dispense de cotisations

Si, en tant qu'indépendant, vous êtes confronté à des **difficultés financières temporaires**, vous pouvez demander une dispense de cotisations sociales.

Pour ce faire, attendez de recevoir le décompte pour le deuxième trimestre et introduisez une demande globale pour les deux premiers trimestres.

Vous pouvez demander cette dispense directement via [le portail des pouvoirs publics](#). Cela ne fonctionne pas ? Transmettez-nous alors [ce formulaire](#) par courrier recommandé. Dans les deux cas, c'est l'INASTI qui décide si la dispense est accordée ou non.

Droit passerelle

Il se peut que vous soyez amené, en tant qu'indépendant, à interrompre vos activités. Par exemple, parce que vous devez être mis en quarantaine à cause du coronavirus. Ou parce que trop de travailleurs sont absents, de sorte que vous ne pouvez pas poursuivre vos activités. Ou peut-être que vos fournisseurs rencontrent des difficultés et que cela se répercute sur vous. Ou encore, car vous êtes obligé de fermer temporairement votre entreprise en raison de mesures gouvernementales.





EasyPartners

Vous pouvez alors compter sur le droit passerelle. Actuellement, en tant qu'indépendant, vous devez interrompre votre activité pendant au moins un mois civil complet pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Toutefois, l'État envisage d'accorder une allocation pour les interruptions forcées d'au moins 7 jours. Par conséquent, vous pouvez déjà introduire une demande pour une période d'interruption inférieure à un mois civil.

TO DO

Vous souhaitez demander le droit passerelle ? Envoyez un e-mail [à votre bureau](#).

Mentionnez ce qui suit dans l'e-mail :

- demande de droit passerelle en raison du coronavirus;
- vos nom, prénom et lieu de résidence;
- votre numéro de client, que vous trouverez sur votre décompte ou au verso de votre carte d'identité. Car votre numéro de registre national est aussi votre numéro de client.
- votre numéro d'entreprise ainsi que le nom et le siège social de votre entreprise;
- votre secteur d'activité;
- la période d'interruption : la date à laquelle vous cessez vos activités et éventuellement la date à laquelle vous reprenez vos activités.

Pour l'instant, il n'a pas encore été décidé si un e-mail suffit pour demander le droit passerelle. Si ce n'est pas le cas, nous vous fournirons les documents adéquats dès qu'ils seront connus.

Complément d'informations

La page du [SPF Santé publique](#), Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement vous en dira plus sur le virus en lui-même.

Pour tout savoir sur les conséquences du coronavirus pour les entreprises, consultez le site web du [SPF Économie](#).

